



ARRÊTÉ AB_692_2024

Objet : Occupation du parking Agora 1, Salon des Vins et du Terroir - 12 et 13 octobre 2024

Monsieur le Maire de Bonneville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande formulée par le CAB ski compétition Bonneville en date du 06 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement aux abords de l'Agora en raison de l'organisation du Salon des Vins et du Terroir qui se déroulera les 12 et 13 octobre 2024 ;

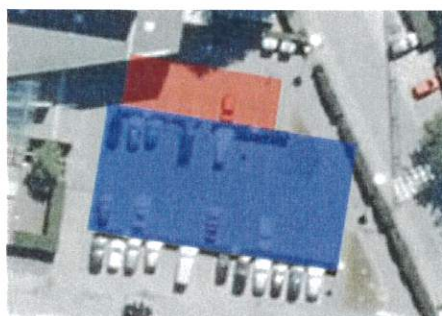
CONSIDÉRANT qu'en raison de cette manifestation, il convient d'autoriser les organisateurs à occuper le domaine public de l'Agora et ses abords ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les organisateurs du Salon des Vins seront autorisés à occuper le domaine public aux abords de l'Agora du **vendredi 11 octobre 2024 à 08h00 au dimanche 13 octobre 2024 à 20h00**.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur une partie du parking de l'Agora comme indiqué ci-après :

- La partie en rouge (ci-dessous) sera réservée pour l'installation de stands par le service Fêtes et Manifestations, la circulation et le stationnement seront interdits à partir du **jeudi 10 octobre 2024 à 20h00 au mardi 15 octobre 2024 à 16h00** (démontage) ;
- La partie en bleu du parking sera réservée aux exposants et au déchargement/chargement des voitures des exposants du **vendredi 11 octobre 2024 à 11h00 au dimanche 13 octobre à 20h00**.



ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu d'assurer le bon déroulement de la manifestation, ainsi que la sécurité du public et des participants. Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tous désagréments, toutes dégradations et tout trouble à la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence de la manifestation seront réduites, autant que faire se peut, pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers,
- CAB Ski Compétition ;
- Services municipaux,
- Commerçants.

Fait à Bonneville, le 30/09/2024

Le Maire
Stéphane VALLI

